



## **Statuts du DESMO CLUB LYON.**



### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« DESMO CLUB LYON, D.C.L. »

N° d'enregistrement auprès de la Préfecture du Rhône : W691071060

### **Article 2**

Cette association a pour but

De regrouper les amateurs de motocyclettes de marque Ducati, de partager une passion commune pour la moto et la marque DUCATI, et d'en faire sa promotion.

D'organiser des sorties sur route pour découvrir les routes de la région Rhône-Alpes.

D'organiser des sorties sur piste afin de profiter des capacités techniques des motos ducati en toute sécurité.

L'organisation de participation à des événements tels que World Ducati Week, Grands prix, Superbikes ou courses d'endurance.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

c/o DUCATI LYON  
58, chemin de la bruyère  
69570 DARDILLY

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'association se compose de

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres actifs ou adhérents

### **Article 5-Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Tout Membre de l'association devra posséder au moins une motocyclette de marque Ducati.

### **Article 6-Les Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et les Salariés de Ducati Lyon à leur demande : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

### **Article 7-Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

### **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'état, des départements et des communes.
- 3) Toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 9-conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 13 membres au maximum élus lors de l'assemblée générale constitutive. Puis chaque année, le renouvellement des administrateurs sortants se fait au vote à la majorité des voix lors de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration choisit parmi ses Administrateurs un bureau pour une année, composé de :

- 1) un Président
- 2) Un Secrétaire Général
- 3) Un Trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10-Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11-Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

### **Article 12-Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13-Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14- Formalités pour déclarations de modifications.**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet
- la fusion des associations
- dissolutions

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

**Article 15-Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Dardilly, le 6 juin 2012.

Monsieur Bertrand DESGRIPPES  
Président du Desmo Club Lyon.

Monsieur Thierry ABATE  
Vice Président du Desmo Club Lyon.